

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS

R E C E P I S S E D E D E P O T

44 RUE DE LA BRETONNERIE
45000 ORLEANS

TEL: 38.53.23.76 COMMERCEANTS: POSTE 106, SOCIETES: 108 ET 109
MINITEL 36.29.22.22.

MARCEAU CONSEIL

8 RUE DE LA REPUBLIQUE

45000
ORLEANS

V/REF :
N/REF : 79 B 227 / A-307

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 28/01/93, SOUS LE NUMERO A-307,

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

TRANSFORMATION EN SA

... CONCERNANT LA SOCIETE
DERET ENTREPOTS
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
ROUTE DE LIGNY LE RIBAUT
45240 LA FERTE SAINT AUBIN

R.C.S ORLEANS B 316 933 563 (79 B 227)

LE GREFFIER

JEAN-MICHEL THEAU-LAURENT

COMMISSAIRE AUX COMPTES

MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE VERSAILLES

119, RUE DU PRÉSIDENT WILSON

92300 LEVALLOIS PERRET

TÉL. 47 30 30 70

FAX 42 70 45 89

DERET ENTREPÔTS

331 Ancienne route de Chartres

45770 SARAN

RC : N° B 316 933 563

RAPPORT SPECIAL SUR LA

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

EN SOCIÉTÉ ANONYME

RAPPORT A LA TRANSFORMATION

Messieurs les Associés,

Afin de décider la transformation de votre société en société anonyme vous m'avez mandaté pour établir le rapport sur la situation de votre société conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966.

RAPPEL DES TEXTES

L'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales stipule que toute transformation de Société à Responsabilité Limitée est précédée d'un rapport sur la situation de la Société établi par un Commissaire aux Comptes.

Aux termes de l'article 72-1 de la même loi modifiée, un rapport doit donner la valeur des biens composant l'actif social et attester que l'actif net social est au moins égal au capital. Ce rapport est établi par un Commissaire aux Comptes, soit désigné par le tribunal, soit celui de la Société avec l'accord unanime des associés.

Dans le cadre de ses diligences, le Commissaire aux Comptes contrôle les régularités et la sincérité de la transformation envisagée,

S'assure que le montant du capital social répond aux exigences légales et signale à la gérance les éventuelles irrégularités relevées.

DILIGENCES

- Examen du Bilan au 31/12/91
- Examen de la situation au 31/12/92

Dans son rapport, le Commissaire aux Comptes informe les Associés sur la situation juridique et financière de la société.

1 - SITUATION JURIDIQUE

Votre S.A.R.L. a été créée en Août 1979 et immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro B 316 933 563.

Son capital initial était de 20 000 Francs, ce capital a été porté à 1 024 000 Francs suivant décisions des assemblées générales les 23/04/81, 26/06/82 et 29/11/92.

Les comptes de chaque Exercice Social ont été régulièrement approuvés par les Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 29/12/92, après agrément de nouveaux Associés, fait ressortir qu'il y a maintenant 9 Actionnaires.

L'ordre du jour de l'Assemblée de votre prochaine assemblée prévoit en qualité d'administrateurs :

- Madame Pierrette GAILLARD,
- Monsieur Lucien DERET,
- Monsieur Frédéric DERET,
- Monsieur Hubert DERON,
- Monsieur Patrick LUNETEAU.

Votre société a déjà fait approuver plus de deux bilans.

Rien ne s'oppose juridiquement à la transformation envisagée.

2 - SITUATION FINANCIERE

La situation financière nette au 31 Décembre 1992 indique que l'Actif net Social est supérieur au Capital Social.

Les conditions de l'article 72.1 de la loi du 24 Juillet 1966 sont remplies.

ÉVALUATION DE L'ACTIF SOCIAL

La mission des Commissaire aux Comptes désignés est de :

- évaluer, sous leur responsabilité, l'actif net social de la Société,
- évaluer les avantages particuliers,
- attester que l'actif net est au moins égal au capital social.

1 - EVALUATION DE L'ACTIF

La présente évaluation est faite sur la base de la situation arrêtée au 31/12/92.

a) Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles comprennent essentiellement du terrain et des constructions, du matériel, des agencements, du mobilier et du matériel de bureau. Pour ces immobilisations, compte tenu des amortissements pratiqués, la valeur nette comptable n'est pas supérieure à la valeur d'usage, ni à la valeur vénale.

Par conséquent, il peut être retenu la valeur nette comptable
soit :

2 670 185,70

b) Immobilisations incorporelles

Droit de bail (concerne une indemnité
pour droit de jouissance de 350 000 F
et une promesse de vente de 400 000 F) 750 000,00

Participations :

First extension 20 000

Deret T.L.R. : 2500 retenu pour 0

C.C.C 25 000

Deret promotion 5 000

S.C.I. chataigniers 1 000

Bonheur des dames 5 000

Deret distribution : 1 999 800; retenu pour 0

Air Centre 130 000

SCI Les Champs 200

France Centre 100

A.V.M 50

936 350

c) Immobilisations financières

Le poste est composé de dépôts et cautionnements, pour	5 900,00
et de créances sur participations pour 5 318 147,76 retenues pour	3 318 147,76

d) L'actif circulant est composé comme suit :

- avances et acomptes	6 500,00
- débiteurs divers retenus pour	537 978,00
- créances d'exploitation, après mes corrections, retenues pour	495 841,22
- disponibilités, après mes corrections, retenues pour	11 238 220,18
- état , impôts	823 227,68
Total actif circulant	13 101 767,78
Total ACTIF	20 032 351,24

Les corrections que j'ai jugées nécessaires ont été portées dans les postes examinés ci-dessus.

2 - EVALUATION DU PASSIF

Trésorerie	572 283,17
Emprunts ; après mes corrections, retenus pour	1 232 625,09
Dépôts reçus	30 662,30
Compte de régularisation	39 147,62
Fournisseurs	2 353 092,48
Compte courant	2 652 104,50
Dettes fiscales et sociales	334 383,78

Créditeurs divers	129 650,00

Total du passif	7 343 948,94

Les corrections que j'ai jugées nécessaires ont été portées dans les postes examinés ci-dessus.

3 - ACTIF NET COMPTABLE :

Il est égal à la différence entre le total des actifs et des dettes, soit 12 688 402,30 F.

Il est donc supérieur au capital social.

4 - AVANTAGES PARTICULIERS

Aucun avantage particulier ne m'a été signalé, et mes investigations ne m'ont pas permis d'en déceler.

5 - CONCLUSION :

En conclusion du présent rapport, je certifie que la société DERET ENTREPÔTS a une situation nette supérieure à son capital social et qu'aucun avantage particulier n'est consenti.

Compte tenu de ce qui précède, et d'après les éléments qui m'ont été fournis, rien ne s'oppose, à mon avis, à ce que vous décidiez de la transformation de votre Société.

Fait à Levallois

Le 26 Janvier 1993

